

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.

ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

## DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

## ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille — Tél.: 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. la Princesse assiste, à la Cathédrale, à la Grand'Messe Pontificale de l'Immaculée Conception (p. 1145).*  
*Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1146).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.709 du 9 décembre 1961 nommant les Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1146).*  
*Ordonnance Souveraine n° 2.710 du 11 décembre 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en Session extraordinaire (p. 1146).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-378 du 7 décembre 1961 portant autorisation du syndicat monégasque des employés des jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco (p. 1147).*  
*Arrêté Ministériel n° 61-379 du 7 décembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail). (p. 1147).*  
*Arrêté Ministériel n° 61-380 du 12 décembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 1148).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Légation de Monaco en France, Réception (p. 1148).*  
*Légation de Monaco en Suisse, Réception (p. 1149).*

*Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1149).*

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*États des condamnations (p. 1149).*

## INFORMATIONS DIVERSES

*Concert chez les jeunes musicales de Monaco (p. 1149).*  
*Festival Louis Abbiate à la Salle Garnier (p. 1149).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1150 à 1155).

## MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. la Princesse assiste, à la Cathédrale, à la Grand-Messe Pontificale de l'Immaculée Conception.*

Le vendredi 8 décembre dernier, jour de l'Immaculée Conception, Fête paroissiale de la Cathédrale, S.A.S. la Princesse s'y est rendue pour assister à la Grand'Messe Pontificale de 10 heures.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de Sa Dame d'Honneur M<sup>me</sup> Tivey-Faucón, a été accueillie à Son arrivée à la Porte Saint-Nicolas de la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, entouré de M. le Chanoine de Saint-Pourçain, Curé de la Paroisse et d'autres membres du Clergé diocésain,

ainsi que de M. A. Paillocher, Président de l'Hospitalité Diocésaine de N.-D. de Lourdes; puis Elle a été conduite à Sa place dans le Chœur.

Cette Grand'Messe, vouée à l'Immaculée Conception, Patronne de la Cathédrale, a été célébrée par S. Exc. Monseigneur l'Evêque, en présence du Clergé du Diocèse. C'était en même temps la Fête de l'Hospitalité Diocésaine de N.-D. de Lourdes, dont les membres se trouvaient parmi la nombreuse assistance présente à cette cérémonie.

Après l'Office religieux, S.A.S. la Princesse a été accompagnée et saluée, à la Porte Saint-Nicolas, par S. Exc. Mgr l'Evêque et les mêmes personnes qu'à Son arrivée.

#### *Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

\* \* \*

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Ghislaine dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.709 du 9 décembre 1961 nommant les Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-234, du 15 novembre 1956, approuvant les Statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, modifié par l'Arrêté n° 58-164, du 19 mai 1958;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque :

M<sup>mes</sup> Amédée Borghini,  
Emile Cornet,  
Jean-Charles Marquet,  
Emile Pelletier,  
Auguste Settimo,  
Joseph Simon-Papin,

M<sup>lle</sup> Hyacinthe Sapia,

MM. Auguste Barral,  
le Docteur Charles Bernasconi,  
Georges Blanchy,  
le Docteur Etienne Boéri,  
le Docteur André Fissore,  
Auguste Médecin,  
le Docteur Louis Orecchia.

ART. 2.

M<sup>me</sup> Auguste Settimo est nommée Vice-Présidente.

ART. 3.

M. le Docteur Etienne Boéri est nommé Secrétaire Général.

ART. 4.

M. Auguste Barral est nommé Trésorier Général.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.710 du 11 décembre 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en Session extraordinaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.423, du 4 janvier 1961, portant création d'une Assemblée Nationale;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale est convoquée en Session extraordinaire le mardi 12 décembre 1961.

## ART. 2.

L'Ordre du Jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1<sup>o</sup> — Budget de l'Exercice 1962;
- 2<sup>o</sup> — Projets de Lois;
- 3<sup>o</sup> — Vœux.

## ART. 3.

Cette Session prendra fin le mardi 26 décembre 1961.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État:  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-378 du 7 décembre 1961 portant autorisation du Syndicat monégasque des employés des jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du Syndicat Monégasque des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1961;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Monégasque des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer de Monaco est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 décembre 1961.

*Arrêté Ministériel n° 61-379 du 7 décembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail) en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup>) être de nationalité monégasque;
- 2<sup>o</sup>) être âgées de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du présent Arrêté;
- 3<sup>o</sup>) être titulaire de diplômes de sténo-dactylographie;
- 4<sup>o</sup>) parler couramment la langue italienne.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1<sup>o</sup>) une demande sur timbre;
- 2<sup>o</sup>) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3<sup>o</sup>) un certificat de nationalité;
- 4<sup>o</sup>) un extrait du casier judiciaire;
- 5<sup>o</sup>) une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'elles pourront présenter;
- 6<sup>o</sup>) un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;  
Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-380 du 12 décembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1961;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Relations Extérieures en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) être titulaire du B.E.P.C.;
- d) posséder des titres et des références professionnelles.

## ART. 2.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) un extrait de l'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et des titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

## ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

- une dictée prise en sténographie et tapée à la machine, la sténographie étant affectée du coefficient 3, la dactylographie du coefficient 2 et l'orthographe du coefficient 4;
- une rédaction d'une lettre administrative affectée du coefficient 2.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 60 points.

Une bonification de 1 point par année de service, avec un maximum de 5 points, pourra être accordée aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

## ART. 4.

Le jury d'examen sera ainsi constitué :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe de l'Assemblée Nationale;  
MM. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1961.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Légation de Monaco en France — Réception.*

S. Exc. le Ministre de Monaco en France et M<sup>me</sup> Henry Tremcaud, entourés de M. le Conseiller de Légation et M<sup>me</sup> René Bocca, de M. Pierre Caruta, Secrétaire de Légation et de M<sup>lle</sup> Madeleine Caruta, Secrétaire de Chancellerie, ont offert le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1961, dans les salons de la rue du Conseiller Collignon, une brillante réception en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque.

Commencée à 18 heures par l'arrivée des Académiciens André Maurois, André Chamson et Julien Cain, la réception s'est terminée à 21 heures 30.

Parmi les personnalités on notait :

16 Ambassadeurs étrangers, au nombre desquels l'Ambassadeur de l'U.R.S.S. et le Ministre Conseiller de l'Ambassade des États-Unis, 7 Chargés d'Affaires représentant les Chefs de Missions absents de Paris ou retenus par d'autres réceptions, 6 Ambassadeurs de France, le Premier Président de la Cour des Comptes et plusieurs Conseillers à cette Cour, le Président du Conseil Economique, 9 Préfets dont M. Benedetti, Préfet de la Seine, 5 Conseillers d'État, les Directeurs de Cabinet de 7 Ministres, 10 membres de l'Académie Française ou de l'Académie des Sciences Morales et Politiques ou de l'Académie de Médecine, parmi lesquels le Professeur Robert Debré, Président du Conseil Scientifique du Centre International d'Études des Problèmes Humains; le Directeur de la Revue des Deux Mondes et de la Revue Politique et Parlementaire, le Prince et la Princesse Guy de Polignac, le Prince et la Princesse de Mérode, le Chef du Protocole du Ministère des Affaires Étrangères, plusieurs écrivains, de hauts Magistrats, Conseillers à la Cour de Cassation ou Présidents de Chambre à la Cour d'Appel, la majorité des membres de la Colonie Monégasque de Paris, parmi lesquels figuraient les étudiants résidant au Pavillon de Monaco de la Cité Universitaire.

On notait également la présence de M. Raoul Pez, Directeur-Adjoint des Relations Extérieures qui s'était spécialement déplacé à Paris à cette occasion.

Cette réunion a non seulement maintenu une coutume mais contribué à étendre et à resserrer les liens d'amitié et d'estime déjà nombreux et éprouvés dont jouit la Principauté à Paris.

*Légation de Monaco en Suisse — Réception.*

S. Exc. le Ministre de Monaco près la Confédération Helvétique et M<sup>me</sup> Henry Soum, assistés de M. le Consul Général de Monaco à Berne et de M<sup>me</sup> Eric Welti, ont offert dans les salons du Bellevue-Palace une réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque, réception qui a réuni une nombreuse et brillante assistance.

Avaient répondu à l'invitation de la Principauté, les membres du Gouvernement Helvétique ainsi que les plus hauts fonctionnaires de l'Administration Fédérale.

Le Corps Diplomatique ayant à sa tête son doyen, le Nonce Apostolique, était largement représenté. Etaient présents les plus importants Chefs de Mission entourés de leurs principaux collaborateurs diplomatiques.

Enfin, de nombreuses personnalités de la ville et des Cantons et les plus éminentes notabilités du monde économique et culturel figuraient parmi les invités.

*Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

\* \* \*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

\* \* \*

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\* \* \*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

\* \* \*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 7, 14 et 21 novembre 1961, a prononcé les condamnations suivantes :

— F.S. née à Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1913, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamné à deux cents nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour coups et blessures volontaires.

— R.A., né le 3 mai 1921 à Santa Cristina (Italie) de nationalité française, commerçant, demeurant à Menton, a été condamné à Cent nouveaux francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— H.R., né le 2 septembre 1943 à Portugalia (Dundo-Angola) de nationalité belge, étudiant, demeurant à Monaco, a été condamné à Cent nouveaux francs d'amende avec sursis

pour blessures et vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour infraction au Code de la route pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route.

— E.L., né le 28 septembre 1909 à Mauléon (Basses-Pyrénées) de nationalité française, monteur en chauffage, demeurant à Beausoleil, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires.

— D.L., né le 18 novembre 1907 à Monaco, de nationalité française, chauffeur-livreur, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à Cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour abandon de famille.

**INFORMATIONS DIVERSES***Concert chez les Jeunesses Musicales de Monaco.*

Auteur d'innombrables chansons à succès, de musique de films variées, auteur d'œuvres dans la tradition la plus classique tout comme de pages agressivement dodécaphonique, Joseph Kosma était à l'honneur samedi 9 décembre, puisque le concert organisé par les Jeunesses Musicales de Monaco à la salle des Variétés lui était tout entier consacré.

« Inventeur », avec Jacques Prévert, de la chanson littéraire française née au lendemain de la guerre, celle-là même qu'illustra avec tant de pathétique Juliette Gréco, Joseph Kosma était représenté dans la première partie de la soirée par quelques-unes de ses chansons les plus populaires, composées à partir de poèmes de Prévert. « Deux escargots s'en vont à l'enterrement d'une feuille morte », « l'Orgue de barbarie », « Le jardin », ou cette véritable tragédie en musique qu'est « La pêche à la baleine », furent interprétés avec un art consommé par la soprano Monique Linval et le baryton Bernard Demigny, deux des plus grands parmi les interprètes français de musique lyrique, tous deux aussi fins musiciens que comédiens parfaits.

Ces qualités leur permirent de faire triompher le spirituel opéra de poche écrit par Joseph Kosma sur un livret d'André Kosmos, qui constituait la seconde partie du spectacle. « Un amour électronique » met en scène le séduisant robot Mercure, personnage joué et dansé par Youra Loboff, et les perturbations qu'entraîne son arrivée intempestive dans un ménage de l'an 2.000.

Il y a lieu également de féliciter le quatuor instrumental composé de Jean-Claude Ambrosini, pianiste, Alain Marion, flûtiste Christian Muratet basson et Roland Simoncini, clarinetliste, qui assura un excellent accompagnement aux deux parties de ce spectacle fort original.

*Festival Louis Abbiate à la Salle Garnier.*

Le concert donné dimanche 10 décembre, à 17 heures, à la salle Garnier était dédié au compositeur monégasque Louis Abbiate dont trois œuvres figuraient au programme.

« Les elfes », poème symphonique écrit d'après les « Poèmes barbares » de Leconte de Lisle. la « symphonie en ré majeur », furent exécutés par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction du maître Serge Baudo. Ce chef sut donner aux pages d'Abbiate la poésie réelle qui est la leur, en dégagant ce qu'une composition parfois confuse recèle d'ingénument nouveau.

Eliane Magnan, soliste de réputation internationale, interpréta le concerto pour violoncelle et orchestre, redoutable de difficultés techniques, avec une virtuosité remarquable, à laquelle s'ajoutent un sens très sûr de la nuance et une totale musicalité.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 1961, par le notaire scussigné, M<sup>me</sup> Rose-Denise BAVASTRO, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Maurice FLAMENT, demeurant ensemble n° 5, avenue Notre-Dame, à Nice, a acquis de M<sup>me</sup> Blanche ARDOINO, veuve de M. Laurent CHIALVO, demeurant n° 37, boulevard de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, journaux, etc..., exploité « Le Ruscino », quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, sous la dénomination de : « L'AMPHORE ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 18 décembre 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 1961 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif « L'ANNEAUX & C<sup>o</sup> », au capital de 50.000 Nouveaux Francs et siège social n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Ginette-Eliane-Lucie GALLOIS, commerçante, épouse de M. Jean-Charles FLOTTES, demeurant n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, annexe garni, débit de tabacs, etc... exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.  
Monaco, le 18 décembre 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 23 juin 1961, M<sup>lle</sup> Anna, Victorine DARCELIE, commerçante, célibataire majeure, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a vendu à M<sup>me</sup> Suzanne, Denise FERRANDO, sans profession, épouse de M. Paul, Auguste, Henri BAYSSET, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, « Le Ruscino », un fonds de commerce de librairie-papeterie et bazar, connu sous le nom de « LA PLUME D'OIE », exploité à Monaco-Ville, dans des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 16, rue de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 décembre 1961.

*Signé : L. AUREGLIA.*

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de tailleur dénommé « HIGH LIFE TAILOR », sis, 1, rue des Princes à Monaco, consentie au profit de Monsieur Emile PALLIÈRE, est résiliée purement et simplement à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RÉSILIATION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

M. Jean-Jules-Léon RICAU, hôtelier, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, et M<sup>lle</sup> Odette LAPOUBLE, hôtelière, demeurant au même lieu, ont résilié, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, le contrat

de gérance libre consenti à M<sup>lle</sup> Jeannine-Marie BIERNAT, depuis épouse de M. PLAWCZYK, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, à l'exclusion de celui d'hôtel, connu sous le nom de « HOTEL BAR RESTAURANT DES NÉGOCIANTS », exploité n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, aux termes d'un contrat reçu les 4 et 10 avril 1961 par le notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

## Imprimerie Nationale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de NF. 640.000,00

Siège social : Boulevard du Bord de Mer  
MONACO (Principauté)

BONS 6% 1956

### AVIS DE REMBOURSEMENT

Liste des bons 6% 1956 remboursables à dater du 15 décembre 1961 à 105% de leur valeur nominale, aux guichets des banques ci-après :

- B.N.C.I., 3, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.
- B.N.C.I., 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.
- CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.
- CREDIT FONCIER DE MONACO, 31, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo.
- SOCIETE MOBILIERE ET FINANCIERE, 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

N° 101 à 200	N° 2.701 à 2.757
N° 301 à 400	N° 2.758 à 2.800
N° 601 à 700	
	N° 2.801 à 2.857
N° 1.801 à 1.807	N° 2.858 à 2.900
N° 1.808 à 1.897	
N° 1.898 à 1.900	N° 2.901 à 2.957
	N° 2.958 à 3.000
N° 2.601 à 2.657	
N° 2.658 à 2.700	

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# “AUTOCRÉDIT”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 2 mai et 4 septembre 1961, par le notaire soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « AUTOCRÉDIT ».

### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Palais Héraclès », boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

Toutes opérations financières à court ou à moyen terme entrant dans le cadre normal d'exploitation d'un établissement financier, notamment, le financement immobilier, le financement d'équipement et les ventes à crédit, tous prêts, avances et ouvertures de crédit; l'escompte et toutes opérations sur titres et valeurs mobilières.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en sept cent cinquante actions de mille nouveaux francs chacune, pouvant être porté, par simple décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de Deux millions cinq cent mille nouveaux francs au moyen

de l'émission de mille sept cent cinquante actions nouvelles de mille nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour fixer le taux et les modalités de cette émission.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

#### ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

## ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;  
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 septembre 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 12 décembre 1961.

Monaco, le 18 décembre 1961.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE.

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

### VIN DES ROCHERS :

Le jeudi 30 novembre 1961 a eu lieu sous le contrôle de M. le Commissaire Spécial du Casino de Monte-Carlo, le tirage publicitaire du « VIN DES ROCHERS ».

Le sort a désigné 1.000 gagnants dont les cinquante premiers numéros sont les suivants :

B 617.401	C 611.166	E 823.941	G 840.103
J 094.291	H 015.012	K 009.609	H 048.647
M 010.418	A 954.310	D 022.231	J 125.327
A 423.103	I 303.073	L 232.556	M 294.736
F 953.514	A 255.901	B 630.818	L 044.114
D 137.883	E 432.403	D 075.317	G 219.394
C 012.326	J 961.227	A 044.611	A 513.098
C 296.481	J 021.323	F 145.277	E 045.417
D 053.721	A 092.370	M 428.726	M 776.407
F 194.951	B 347.745	L 935.151	D 082.634
E 575.144	D 560.729	I 966.022	D 002.076
C 340.156	H 672.054	A 955.634	M 007.285
B 730.983	E 970.108		

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "EURAFRIQUE"

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 31 mars 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « EURAFRIQUE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

« Article vingt et un :

« L'année sociale commence le premier août et « finit le trente et un juillet.

« Par exception le premier exercice comprend le « temps écoulé depuis la constitution de la Société « jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent soixante « et un ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO, par acte du 6 décembre 1961.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du

6 décembre 1961, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 1961.

Signé : Frédéric de BOTTINI,  
gérant.

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres

et de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit,  
tous deux Notaires à Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par les notaires soussignés les neuf et vingt deux novembre mil neuf cent soixante et un, la Société en Nom Collectif dénommée « RONDON-CHIALVO » ayant son siège social à Monte-Carlo, avenue des Citronniers numéro 2 a acquis de Madame Jeanne-Alicia VÉDÉRÉ, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant et domiciliée « PARK PALACE » avenue de la Costa à Monte-Carlo, veuve en première noces, non remariée de Monsieur Louis-Charles-Joseph BLERIOT, un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à Monte-Carlo à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'Avenue des Citronniers.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Rey, l'un des notaires soussignés dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1961.

Signé : René SANGIORGIO-CAZES  
Jean-Charles REY.

## BULLETIN

DES

## Oppositions sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Néant.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.

---